



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Moissac

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Les sieurs Maires Consuls de la communauté de Moissac, pour satisfaire aux ordres de sa Majesté se sont occupés de ce cahier de doléances qui doit être joint à ceux de la sénéchaussée pour être le tout rédigé en un seul et présenté à l'assemblée des Etats généraux et conformément aux vœux des habitants de cette communauté, il sera très respectueusement remontré.

1° Que ne reconnaissant la France pour maître que le Roi ce monarque bienfaisant, la justice ne doit être rendue qu'en son nom, et par ce moyen les abus qui se glissent dans l'administration de la justice des juridictions subalternes et qui font la désolation du peuple seront arrêtés. On ne peut exposer sans craindre de blesser la vérité, qu'on ne trouve dans la plupart des justices seigneuriales qu'injustice, vexations, jugements iniques, rendus souvent par des individus ignorants vendus à la créature du fief, et qu'un négociant, un ménager, tout honnête homme enfin qui ne joue pas auprès du seigneur le vil personnage de courtisan, ne trouve plus de justice pour les affaires, alors l'officier est suspect celui qui le remplace est absent, il faut aborder par force la forteresse pour avoir une subrogation et Monsieur n'est jamais visible ; le négociant se dégoûte, préfère de perdre sa créance, abandonne son commerce, sa famille en souffre, et l'Etat par une suite nécessaire diminue.

2° Que la juridiction seigneuriale supprimée, lods et demi lods qui ont été donnés pour subvenir aux frais de la justice doivent l'être aussi ; ce droit est accablant pour le Tiers, et notamment pour les pauvres qui dans une mauvaise récolte ou lui ayant été enlevé par le gibier, ne pouvant subvenir au paiement des impôts et à la nourriture de sa famille, est obligé de vendre son bien pour satisfaire ses créanciers ; n'est-il pas criant et de la plus grande injustice que pour se libérer il soit forcé de donner au fief la sixième parce que la plupart des seigneurs ont su par leur puissance, ou par leur menace se l'adjuger à ce taux.

3° Que les maux que le gibier cause dans tout le terroir des fiefs de Provence sont inappréciables : que non seulement il ravage toutes les productions dévastent tous les champs mais encore détruit toutes les complantassions en oliviers et en vignes, et nous ravit les moyens de satisfaire aux charges de la province; tous les maux touchent encore du plus près le pauvre qui n'ayant point ou presque point des fonds, est obligé de porter

ses travaux dans des défrichements aux terres éloignées, et là où il trouverait la subsistance et celle de sa famille, à peine trouve-t-il la semence. Le cultivateur se décourage, laisse les terres incultes et va chercher sa vie dans le pays étranger. Tous les habitants pleinement convaincus des vues bienfaisantes de sa Majesté attendent avec impatience la réforme d'un abus si criant et universel, en donnant droit de chasse à tout homme pour délivrer les communautés du fléau le plus accablant, unique ressource pour redonner la vie au pauvre.

4° Que le droit de reconnaissance que les seigneurs forcent les communautés d'abonner pour de l'argent (ce qu'ils ne peuvent faire, ni en conscience, ni en justice) seront également anéantis. Ne voulant reconnaître s'autre maître que notre souverain.

5° Que tous les droits seigneuriaux quelconques, qui tiennent les pauvres habitants de la campagne dans l'oppression et dans la servitude et qui les exposent à tant de vexations seront également abolis.

6° Que toute banalité quelconque sera supprimée.

7° Que les pensions féodales, tasques, censes, et autres charges de pareille nature, seront rachetables à prix d'argent.

8° Que Messieurs les députés aux Etats généraux porteront au pied du trône l'état de détresse dans lequel les malheureux habitants des villages se trouvent par les impositions et charges auxquels ils sont soumis, desquels ils donneront à sa majesté une connaissance parfaite et qui consistent :

1 - Droits seigneuriaux qui sont d'ordinaire droit d'habitation ou bouage qui est de deux ou trois panaux de blé ou seigle ou avoine pour chaque chef de famille, droit d'albergue, puits et forge.

2 - Tasque, qui est une espèce de dîme qui se paye jusques au dernier grain, à cause que les seigneurs sont plus craints que les ecclésiastiques

3 - Droit de lods exigibles jusques sur un trône de bois ne valant que six sols.

4 - Demi-lods payable de dix en dix ans sur tous les fonds de la communauté, maison curiale, forge, hôtel de ville, propriétés.

5 - Pension féodale plus ou moins grande, banalité des fours et moulins, services en argent, obligations de travailler pour les possédants fiefs en plusieurs endroits et de ce dernier article que des vexations n'en résulte-t-il pas, combien de pauvres habitants

couchés dans leur misérable chaumière ou occupés à des objets essentiels, tels que la moisson, n'ont-ils pas été forcés d'abandonner pour les travaux de fantaisie des seigneurs.

6 - Dîmes ecclésiastiques contre lesquelles le royaume entier réclame et demande la suppression.

7 - Droits de paroisse, casuel, charges particulières des communautés, entretien des maisons curiales, logement de secondaires, église, clocher et autres bâtiments généraux dont du tout les seigneurs ne payent rien même à raison de leur bien roturier ; paiement pour droit de publication des bans de mariage, baptêmes, sépultures, deniers royaux, imposition de sel, les charges effrayantes de la province pour tant de chemins et autres ouvrages accordés à la seule faveur ; tels sont les différents objets qui nous oppriment. Et il en est bien d'autres tels que ceux de cette communauté qui accablent le Tiers, nous voudrions les dissimuler à sa Majesté pour ne pas toucher son cœur déjà assez attendri sur notre malheureux sort ; mais puisque sa bonté nous y invite, nous nous rendons à ses désirs. C'est la sixième de tous les grains et fruits quelconques que les habitants payent annuellement au possédant fief de ce lieu que reste-t-il après cela aux pauvres habitants de la campagne ? Il est temps que l'on soit plus juste et plus raisonnable, on doit songer à leur soulagement, que la tyrannie enfin ait son terme ! Et qu'elle ne devienne pas la cause des sanglantes tragédies que Messieurs les députés aux Etats généraux portent le piteux état du peuple au pied du trône on implore leur secours, le monarque bienfaisant les y invite, la justice, l'équité et leur état l'exigent.

La présente assemblée a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés que l'ordre du Tiers aura élu pour assister et voter aux Etats généraux, seront expressément chargés d'y solliciter la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux d'un arrondissement de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toute lettre attentatoire à la liberté du citoyen, la faculté de tout individu de quel ordre qu'il soit de concourir à tous les emplois militaires, civils et charges attributives à la noblesse. Il est inouï que le Tiers Etat source de lumière dans lequel la noblesse et le clergé en général puisent les premiers principes de toutes les connaissances, soit privé de fournir au Roi à l'Eglise et à la magistrature, tant de braves gens de mérite que fournit cet ordre qui est la Nation, d'y réclamer surtout la vénalité des officiers, que les charges quelconques de la magistrature ne seront données qu'à vie et au mérite dans une assemblée générale de chaque province, que le Tiers ou la Nation ne pourra être jugée que par ses pairs pris dans son sein, d'y réclamer en outre une modération dans le prix du sel, rendra uniforme dans tout le royaume comme aussi l'abolition de tout droit de circulation dans son intérieur et

notamment le reculement des bureaux de traite sur les frontières, les députés au nom de la communauté chargeront Messieurs les députés aux Etats généraux de dénoncer au Roi et à toutes la Nation française les protestations des possédants fiefs provençaux, soit celle du vingt et un janvier, prise contre le rapport fait au Roi par Monsieur le Directeur général (ce brave ministre ange titulaire de la Nation) et toutes les autres protestations qui portent directement contre le vœu du monarque et celui des communes de France.

Quant aux affaires particulières de la province, l'assemblée charge par exprès ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville de Draguignan de demander au meilleur des Rois la convocation générale des trois ordres de la province pour former la constitution du pays : de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer une syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la permanence de la présidence et contre la permanence de tout membre inamovible, ayant en l'état des choses entrée aux dits Etats, de requérir l'exclusion aux mêmes Etats du magistrat et de tout officier attaché au fisc, comme aussi requérir lé désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes non possesseurs de fief et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité des contributions pour toutes les charges royales et locales sans exemption aucune et nonobstant toute possession ou privilège quelconque, l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait à chaque communauté, et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affecté à la haute Provence sera faite dans le soin des Etats, que les Etats provinciaux seront chargés de nommer des commissaires de l'ordre du Tiers pour visiter les titres des communautés pauvres vexées, et de porter au pied du trône les oppressions des malheureux que les mêmes Etats seront chargés de soutenir les procès que les possédant fiefs ont la cruauté de leur intenter après en avoir fait examiner les motifs comme aussi d'établir que les communautés seront obligées de soutenir les procès que les possédants fiefs pourront intenter aux habitants en particulier après le même examen que dessus déclarant au surplus l'assemblée que quand à tout autre objet soit généraux pour le Royaume soit particulier à cette province elle s'en réfère au cahier général qui sera dressé d'après le vœu de la prochaine assemblée soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de la réunion pour l'élection de se députés aux Etats généraux approuvant dès à présent tout ce qui sera arrêté dans l'assemblée préliminaire convoquée en la ville de Draguignan le 27 du mois d'avril prochain.

Ainsi que dessus il a été délibéré et seront tous les chefs de famille sachant écrire soussignés à Moissac ce vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signatures

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les

denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.